

Un acte épiscopal de Chartres au XIe siècle
pourvu du monogramme royal : un regard sur les
pratiques documentaires dans la France féodale,
in The Shien (The Journal of History), 154,
pp.69-93, Mar, 2017

OKAZAKI, Atsushi
Professor Emeritus, Kyushu University

<https://doi.org/10.15017/7440591>

出版情報 : 2026-08. 九州大学
バージョン :
権利関係 : Creative Commons Attribution 4.0 International



OKAZAKI, Atsushi, Un acte épiscopal de Chartres au XI^e siècle pourvu du monogramme royal : un regard sur les pratiques documentaires dans la France féodale, in *The Shien (The Journal of History)*, 154, pp.69-93, Mar, 2017

Ce texte est une version française de mon article indiqué ci-dessus, rédigé en japonais. Le texte et les références sont conformes à la version originale, sans ajout ni modification.

Introduction

Ces dernières années, on observe une tendance marquée à réexaminer sous un angle nouveau les pratiques documentaires de la période féodale, considérées jusqu'alors comme celles qui avaient le plus décliné et dont la forme s'était le plus dégradée ¹. En particulier, le lien avec la recherche sur la résolution des conflits a fortement encouragé l'idée que la diversification et la désorganisation des formes documentaires à cette époque devaient être considérées comme des tentatives d'utilisation originale des documents dans un environnement spécifique. Il est donc nécessaire d'étudier les différents aspects et mécanismes de l'influence exercés par divers documents écrits autres que les documents originaux, dans divers contextes politiques et juridiques ².

D'autre part, au cours des dernières décennies, en ce qui concerne la nature de la royauté et du pouvoir public à l'époque féodale, la vision qui consistait, comme c'était le cas auparavant, à les assimiler à l'anarchie politique qui a été progressivement surmontée à partir du XII^e siècle est en train d'être relativisée. On y réévalue le rôle de la royauté à cette époque, tandis que la conception selon laquelle le pouvoir monarchique et le pouvoir public sont toujours les mêmes à travers les époques et les régions (que l'on pourrait qualifier d'« essentialisme universel ») fait l'objet de critiques ³.

¹ GUYOTJEANNIN, O., MORELLE, L. et PARISSE, M., éd., *Pratiques de l'écrit documentaire au XI^e siècle* (t. 155 de *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1997), Paris, 1997; MORELLE, L., Instrumentation et travail de l'acte : quelques réflexions sur l'écrit diplomatique en milieu monastique au XI^e siècle, dans *Médiévales*, 56, 2009, pp. 41-74.

² MORELLE, L., Histoire et archives vers l'an mil: Une nouvelle «mutation»? , dans *Histoire et Archives*, 3, 1998, pp.119-141; ZIMMERMANN, M., Ecrire en l'An Mil, dans P. BONNASSIE et P. TOUBERT, éd., *Hommes et Sociétés dans l'Europe de l'An Mil*, Toulouse, 2004, pp.351-378.

³ BARTHELEMY, D., La mutation féodale a-t-elle eu lieu? (note critique), dans *Annales Economies, Société, Civilisations*, 1992, pp.767-77; BISSON, T. N., The "Feudal Revolution", in *Past and Present*, 142, 1994, pp.6-42; POLY, J.-P. et BOURNAZEL, E., Que faut-il préférer au «mutationnisme»? ou le problème du changement social, dans *Revue historique du droit français et étranger*, 72, 1994, pp.401-12; REYNOLDS, S., *Fiefs and Vassals. The Medieval Evidence Reinterpreted*, Oxford, 1994.; BARTHELEMY, D., Encore le débat sur l'an mil, dans *Revue historique du droit français et étranger*, 73, 1995, pp.349- 60; BARTHELEMY, D., Debate. The "Feudal Revolution". I, in *Past and Present*, 152, 1996, pp.196-205; WHITE, S. D., Debate. The "Feudal Revolution". II, in *Past and Present*, 152, 1996, pp.205-223; BARTHELEMY, D., La théorie féodale à l'épreuve de l'anthropologie (note critique), dans *Annales H.S.S.*, 1997, pp. 321-341; BARTHELEMY, D., *L'an mil et la paix de Dieu. La France chrétienne et féodale, 980-1060*, Paris, 1999; BOURIN, M. et ROSENWEIN, B. H., éd., *L'an mil en 2000* (no 37 de *Médiévales*, 1999), Paris, 1999; LAURANSON-ROSAZ, C., En France: le débat sur la "mutation féodale".

Nous souhaitons ici examiner un document émis par l'évêque de Chartres au profit de l'église cathédrale de Paris, dans le cadre d'une étude portant sur les différentes pratiques documentaires dans le nord de la France aux XIe et XIIe siècles, période considérée comme celle de la formation d'une société féodale typique. Ce document comprend non seulement trois feuilles simples contemporaines, mais l'une d'elles est également accompagnée d'un monogramme du roi de France, c'est-à-dire un symbole garantissant la validité juridique du document royal, qui est considéré comme remplaçant la signature du roi. Au-delà de la raison pour laquelle trois feuilles ont été préparées pour un document considéré comme unique, ce qui semble étrange ici, c'est que, comme nous le verrons plus loin, la feuille portant le monogramme du roi semble moins formelle que les deux autres.

Nous commencerons par expliquer ce document épiscopal de Chartres, puis nous aborderons les différents problèmes sur le monogramme du roi ajouté au document d'un tiers, ainsi que sur la cession de l'autel par l'évêque, qui est le contenu de ce document épiscopal. Enfin, nous examinerons la création et la transmission de ce document épiscopal. L'objectif ici est de mettre en évidence une certaine transformation dans la pratique documentaire dans le nord de la France entre le XIe et le début du XIIe siècle.

1. L'acte de l'évêque Agobert de Chartres

Le document sans date de l'évêque Agobert de Chartres, qui fait l'objet de la présente étude, concerne la cession de l'autel au chapitre cathédral de Paris. Il se compose de trois feuilles simples et des copies des cartulaires de l'église cathédrale de Paris, dont il est le bénéficiaire ⁴.

Actuellement, dans une boîte portant la cote S 254 des Archives nationales à Paris, se trouvent trois feuilles volantes dont le texte est presque identique ou très similaire, concernant un document sans date de l'évêque Agobert de Chartres en faveur de l'église cathédrale de Paris. Les documents correspondant à cette cote font partie du fonds du chapitre cathédral de Paris, et la cote correspond aux documents relatifs à l'Épône, domaine du chapitre cathédral de Paris situé en aval de la Seine ⁵. Les copies de ce document ont toutes été réalisées à l'initiative du chapitre, ce qui permet de considérer que ces documents ont tous été

État de la question, dans *Scienza & Politica*, 26, 2002, pp.3-24; BARTHELEMY, D., Le vingtième siècle et la société féodale, dans *Cahiers de civilisation médiévale*, 48, 2005, pp. 105-110; BARTHELEMY, D., La mutation de l'an 1100, dans *Journal des savants*, Année 2005, vol. 1, 2005, pp.3-28; BARTHELEMY, D., *Nouvelle histoire des Capétiens. 927-1214*, Paris, 2012. En outre, la rétrospective historique des recherches menées par P. Boucheron et les propos de F. Mazel, représentant éminent de la jeune génération de chercheurs, revêtent également une grande importance. BOUCHERON, P., An mil et féodalisme, dans C. DELACROIX, F. DOSSE, P. GARCIA et N. OFFENSTADT, éd., *Historiographies, II. Concepts et débats*, Paris, 2010, pp.952-966; MAZEL, F., *Féodalités : 888-1180*, Paris, 2010; MAZEL, F., Justice, société et pouvoir à l'époque féodale : nouvelles perspectives, dans *Revue historique*, 662, 2012, pp. 477-491.

⁴ Veuillez-vous référer à l'édition du texte en fin d'article. Les cartulaires du XIIIe siècle, qui sont des transcriptions du cartulaire du XIIe siècle, sont donc exclus des discussions de la présente étude.

⁵ Pour les documents relatifs au chapitre cathédral de Paris conservés dans la série S des Archives nationales, voir le catalogue suivant : LE ROCH'H-MORGERE, M. et RINBENET-PRIVAT, M., *Le temporel du chapitre de Notre-Dame de Paris et de ses filles. S 1(A) à S 942. Inventaire*, Paris, 1990, pp. 78-79. Ici, cet acte épiscopal de Chartres non datés est ignoré, et la date limite a quo des documents conservés dans cette cote est fixée à 1190, ce qui est bien sûr une erreur.

transmis par le chapitre cathédral de Paris ⁶. Les trois feuilles simples, toutes en parchemin, sont écrites dans une écriture datant du XI^e siècle, voire du début du XII^e siècle au plus tard, ce qui correspond à la période de 1048 à 1060, durant laquelle l'évêque de Chartres Agobard était en fonction ⁷. Aucune trace de sceau n'apparaît sur ces feuilles, ce qui n'est pas inhabituel pour des documents épiscopaux de cette époque ⁸.

Le document portant actuellement le numéro S 254, no 1A (ci-après simplement désigné par « 1A ») est un document de format vertical mesurant 590 à 582 mm de haut et 409 à 411 mm de large. Le document portant le numéro S 254, n° 4 (ci-après simplement désigné par « 4 ») est également un document vertical mesurant 590 à 600 mm de haut et 425 mm de large, mais le texte des deux documents est identique et la clause finale au bas du document est accompagnée de la souscription de l'évêque Agobert et du symbole de la croix. Ces deux documents sont rédigés sur du parchemin de format assez grand, avec un interligne suffisant, sur des réglures tracées en appuyant par le haut, dans une écriture typique des documents, qui met l'accent sur les lignes verticales. Le format vertical lui-même était couramment utilisé à cette époque pour les documents diplomatiques ⁹.

En revanche, le formulaire S 254, 1B (ci-après simplement désigné par « 1B ») présente un format horizontal de 233 à 230 mm de haut et de 326 à 320 mm de large, et est nettement plus petit que les deux autres documents. Il ne comporte pas la souscription de l'évêque, mais le nom du roi Henri I^{er} de France et son monogramme figurent en bas à droite du document. En ce qui concerne la présentation, les réglures tracées en appuyant en haut sont visibles, mais l'interligne est serré et l'écriture elle-même ressemble plutôt à celle d'un livre. De plus, le format horizontal est plutôt courant dans les notitia de la même époque ¹⁰. Cependant, ce qui est plus important, c'est que, outre quelques différences dans le texte lui-même, la section réservée aux témoins dans le document « 1B » diffère considérablement de celles des documents « 1A » et « 4 ». Alors que les deux documents (« 1A » et « 4 ») qui illustrent le mieux la présentation de la charte sont signés essentiellement par des ecclésiastiques de l'église cathédrale de Chartres, la section des souscriptions du document « 1B », divisée en cinq lignes, ne comporte pas la souscription de l'évêque de

⁶ Pour plus d'informations sur les cartulaires de l'église cathédrale de Paris, voir l'article suivant : OKAZAKI, A, La gestion du passé et les archives dans l'Europe médiévale occidentale : un cartulaire de l'église cathédrale de Paris (Liber Niger) », dans *Shien*, 146, 2009, p. 62-69 (en japonais).

⁷ Pour Agobert voir pour l'instant *Gallia christiana*, VIII, col. 1119-1120.

⁸ En ce qui concerne les sceaux épiscopaux français de cette période, veuillez-vous référer pour l'instant à ce qui suit. BRUNEL, G., Chartes et chancelleries épiscopales du Nord de la France au XI^e siècle, dans M. Parisse, éd., *A propos des actes d'évêques. Hommages à L. Fossier*, Nancy, 1991, pp. 227-44; BAUTIER, R.-H., Apparition, diffusion et évolution typologique du sceau épiscopal au Moyen Age, in C. HAIDACHER und W. KOFLER, hrsg., *Die Diplomatie der Bischofsurkunde vor 1250/La diplomatie épiscopale avant 1250. Referate zum VIII. Internationalen Kongreß für Diplomatie, Innsbruck, 27. September - 3. Oktober 1993*, Innsbruck, 1995, pp. 225-241; CHASSEL, J.-L., L'essor du sceau au XI^e siècle, dans *Pratiques de l'écrit documentaire au XI^e siècle* (t. 155 de *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1997), 1997, pp. 221-234. Les documents épiscopaux de Paris ne comportent également de sceau qu'à partir de la fin des années 1080.

⁹ Pour les documents de cette période en général, ainsi que pour les connaissances en matière de stylistique documentaire, veuillez-vous référer à la synthèse suivante. GUYOTJEANNIN, O., PYCKE, J. et TOCK, B.-M., *Diplomatie médiévale*, Turnhout, 1993, en particulier, pp. 65-66.

¹⁰ loc. cit.

Chartres (bien que la croix au centre de la troisième ligne puisse être interprétée comme un signe apposé par l'évêque lui-même sans y inscrire son nom). L'on y trouve une longue liste de quatre autres évêques, de princes laïcs, dont le frère du roi, de comtes et de vicomtes, ainsi que de nombreuses autres personnalités ecclésiastiques et laïques. En particulier, la quatrième ligne, composée des évêques dont l'archevêque de Reims, la cinquième ligne, composée du frère du roi et des comtes, ainsi que le monogramme du roi placé en dessous semblent présenter une encre et une écriture légèrement différentes, ce qui laisse penser que cette partie a pu être ajoutée ultérieurement.

En ce qui concerne le texte dans le cartulaire *Liber Niger* compilé à l'église cathédrale de Paris au début du XIIe siècle, il est considéré comme une transcription du texte « 1A » ou « 4 », mais on peut supposer qu'il reprend en partie le texte « 1B » à certains endroits ¹¹. Par exemple, dans la partie intitulée *sanctio*, où sont inscrites les clauses pénales, on trouve l'insertion de « *etiam bona sunt, si quis* », qui n'apparaît que dans le texte « 1B ». De plus, dans la *dispositio*, partie centrale du document consacrée aux actes juridiques de l'évêque, là où « 1A » dit « aux membres du chapitre », « 1B » dit « à l'évêque et aux membres du chapitre », mais à l'endroit où se trouvent les mots « à l'évêque et », il y a des traces d'écriture effacée dans le cartulaire, dont la quantité correspond au nombre de mots « à l'évêque et ». On peut supposer que le texte « 1A » ou « 4 » a été utilisé comme base pour la transcription, tout en se référant également au texte « 1B ».

Il convient ici mentionner les recherches antérieures qui ont abordé cet acte de l'évêque de Chartres.

A ce jour, la seule édition de ce document est celle de B. Guérard, qui a sélectionné et publié des cartulaires de l'église cathédrale de Paris au milieu du XIXe siècle ¹². Ici, le texte transcrit, basé sur le cartulaire du XIIIe siècle, a été largement expurgé de la partie relative à l'*arenga*, et la date indiquée, sans fondement, est simplement « vers 1055 ». En revanche, F. Soehnée, qui a publié en 1907 le catalogue des actes du roi Henri Ier de France, a procédé à un examen plus approfondi, et il convient ici de confirmer son opinion ¹³.

En ce qui concerne l'opinion de F. Soehnée, il faut d'abord clarifier son postulat. Son travail s'inscrit dans le prolongement des recherches traditionnelles sur les gestes des rois, et ce catalogue d'actes royaux contient également des informations sur les activités des rois qui ne relèvent pas strictement parlant des actes royaux. Cela étant, en ce qui concerne l'acte de l'évêque de Chartres, il n'a naturellement pris en compte que le document « 1B », qui comporte le monogramme du roi, parmi les feuilles simples. Il a ensuite déterminé que ce document était une copie du XIe ou du début du XIIe siècle et que l'original avait été perdu. Par ailleurs, en ce qui concerne le document d'Agobert, évêque de Chartres, qui n'a pas été confirmé par le roi, il ne se contente pas de citer l'édition de B. Guérard mentionnée plus haut et le cartulaire du XIIIe siècle qui en a servi de source, mais il affirme également que, dans le texte de B. Guérard, il manque dans cette édition la section des signatures à la fin du document ainsi qu'une partie du corps du texte. Il est probable qu'il n'ait reconnu que « 1B » dans les Archives nationales et qu'il ait ensuite découvert un texte similaire de l'évêque de Chartres dans l'édition de B. Guérard, concluant que les différences entre les textes

¹¹ Pour plus d'informations sur *Liber Niger*, veuillez-vous référer à l'article ci-dessous. OKAZAKI, La gestion du passé et les archives dans l'Europe médiévale occident.

¹² GUERARD, B., éd., *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, Paris, 1850, I, pp.318-319.

¹³ SOEHNEE, F., *Catalogue des actes de Henri Ier, roi de France (1031-1060)*, Paris, 1907, no 86, pp. 89-91.

étaient dues à des suppressions effectuées par l'éditeur. En d'autres termes, il est possible que F. Soehnée n'ait pas reconnu l'existence des documents « 1A » et « 4 » (qui auraient dû être conservés côte à côte dans la même boîte aux Archives).

Sur cette base, écoutons ses commentaires sur ce document. Il cite tout d'abord comme limite supérieure de datation du document l'existence d'un acte royal daté du 17 avril 1048, dernière référence à l'évêque de Chartres prédécesseur d'Agobert, ainsi que la date d'octobre 1049, date à laquelle Gebrinus, prédécesseur de Liéry, l'évêque de Laon, l'un des souscripteurs de ce document, a été destitué. Si l'ajout du monogramme du roi a été effectué en même temps que la rédaction du document épiscopal, cela s'est probablement produit après l'intronisation du nouvel évêque de Laon qui a souscrit ici, mais s'il y a un décalage entre la rédaction du document épiscopal et la confirmation du roi, la date du premier ne peut être ignorée. F. Soehnée donne comme date limite supérieure octobre 1049, et comme date limite inférieure le 9 juin 1053, date de la première mention claire de Hérinandus, successeur de Liétry, l'évêque de Laon. De plus, F. Soehnée suppose que la confirmation du document par le roi a eu lieu quelque part dans la province de Reims, probablement à Reims même, car tous les évêques qui ont souscrit ce document sont des évêques de la province de Reims et que d'autres personnes mentionnées dans le document semblent également être originaires de cette région.

Enfin, dans le catalogue de l'Atelier de recherche sur les textes médiévaux (anciennement rattaché à l'université de Nancy), qui a étudié à la fin du XXe siècle tous les documents originaux antérieurs à 1121 conservés dans l'actuelle République française, seuls les documents « 1A » et « 1B » ont fait l'objet d'une enquête, le document « 4 » ayant été ignoré. Cela s'explique probablement par le fait que le document « 4 » a été considéré comme une simple copie du document « 1A ». Cependant, bien que les différences entre les textes « 1A » et « 1B » soient reconnues, une décision étrange a été prise, considérant « 1A » comme l'original et « 1B » comme la copie ¹⁴.

2. Monogramme du roi apposé sur un document délivré par un tiers

Après avoir expliqué la transmission du document de l'évêque de Chartres, examinons maintenant l'état actuel des recherches sur les deux questions soulevées par ce document.

Le premier problème concerne le fait que le monogramme du roi, c'est-à-dire le symbole qui est

¹⁴ TOCK, B.-M., éd., *La diplomatie française du Haut Moyen Age. Inventaire des chartes originales antérieures à 1121 conservées en France, t. I. Introduction générale, Album diplomatique, Table chronologique, Table des auteurs, t. II. Table des destinataires, Table des genres diplomatiques, Table des états de la tradition manuscrite, Table des sceaux, Table des chirographes, Table des cotes d'archives ou de bibliothèques*, Turnhout, 2001, nos 2903 (A1=1a) et 2904 (A2=1b). Les activités de l'Atelier de recherche sur les textes médiévaux (ARTEM) de l'ancienne université de Nancy sont actuellement réparties entre l'Institut d'histoire de l'université de Lorraine et l'Institut de recherche et d'histoire des textes (IRHT), mais les résultats des recherches sur les documents originaux antérieurs à 1121 conservés en France peuvent être consultés sur le site du projet « Traitement électronique des manuscrits et des archives (TELMA) » de l'Institut de recherche et d'histoire des textes (IRHT). Nous avons également consulté les informations publiées sur ce site. « Charte Artem/CMJS n° 2903 » [En ligne] <http://www.cn-telma.fr/originaux/charte2903/> et « Charte Artem/CMJS n° 2904 » [En ligne] <http://www.cn-telma.fr/originaux/charte2904/>.

généralement apposé comme signe d'intervention directe du roi dans les actes royaux, est représenté dans les documents de tiers.

M. Prou, qui a été le premier à aborder cette question de manière systématique, écrit ce qui suit dans l'introduction au recueil des actes du roi Philippe Ier. Les documents délivrés par des tiers et certifiés par le roi au moyen de son sceau, de sa souscription, de sa croix ou de son monogramme, ou encore les exemples d'utilisation de la notitia, apparaissent déjà dans les documents d'Hugues Capet avant son accession au trône, puis sont fréquemment utilisés sous Henri Ier et Philippe Ier, avant de disparaître sous Louis VI. En outre, ce genre de documents de confirmation pouvant être considérés comme similaires aux actes royaux, c'est-à-dire que toute violation de ces documents est passible de la même peine que la violation d'un ordre royal, ils sont classés dans le recueil des actes de Philippe Ier sans distinction par rapport aux actes royaux stricts, formant une série numérotée ¹⁵. De plus, cette opinion peut déjà être confirmée dans la pratique au milieu du XIIIe siècle. Vers 1238, dans un cartulaire compilé à l'église de Laon, on constate que des documents épiscopaux portant la souscription et le sceau du roi de France Henri Ier ont été transcrits et mélangés à d'autres actes royaux ¹⁶. Plusieurs raisons peuvent expliquer l'adoption d'une telle procédure. Parmi celles-ci, on peut citer l'économie de parchemin et de frais de chancellerie, ou encore l'absence fortuite du personnel de la chancellerie au moment où la rédaction du document était requise. En ce qui concerne Philippe Ier, tous les exemples concernent des donations à l'Église, mais cela ne signifie pas pour autant que cet acte nécessitait nécessairement la confirmation du roi. La confirmation du roi ne servait qu'à donner sa garantie à un document déjà en vigueur ¹⁷.

D'autre part, dans le manuel standard sur la diplomatique des actes royaux français, G. Tessier, tout en reprenant pour l'essentiel l'opinion de M. Prou, considère que la plupart de ces procédures sont des exemples d'usage du XIe siècle et qu'elles peuvent être considérées comme une dégradation de la diplomatique royale. À titre d'information, le dernier exemple confirmé dans les documents relatifs au roi de France est un acte de Louis VI datant de 1110 ¹⁸.

Contre cette opinion classique, c'est récemment O. Guyotjeannin, successeur de M. Prou et G. Tessier comme professeur de la diplomatique à l'École nationale des chartes, qui a émis des objections. Lui-même chargé de la publication des actes de trois rois du Xe et XIe siècles dans la série des actes royaux des premiers Capétiens, son argumentation reflète le travail préparatoire qu'il a effectué ¹⁹.

¹⁵ PROU, M., éd., *Recueil des actes de Philippe Ier, roi de France*, Paris, 1908, Introduction, pp. CLXXVIII-CLXXX.

¹⁶ cf. Bouxin, A., Un cartulaire du chapitre de la cathédrale de Laon (XIIIe s.), dans *Revue des bibliothèques*, 11e année, 1901, p.1.

¹⁷ PROU, *Recueil des actes de Philippe Ier*, pp. CLXXVIII-CCIV. L'examen de M. Prou comprend également la confirmation des actes des rois précédents, les questions soulevées par les documents relatifs à l'abbaye de Marmoutiers, les formules utilisées pour exprimer la confirmation du roi, les faux documents, les mentions du consentement oral du roi dans les documents, etc.

¹⁸ TESSIER, G., *Diplomatique royale française*, Paris, 1962, pp. 227-228.

¹⁹ GUYOTJEANNIN, O., Les actes de Henri Ier et la chancellerie royale dans les années 1020-1060, dans *Journal des Savants*, 1988, pp. 81-97 ; GUYOTJEANNIN, O., Les actes établis par la chancellerie royale sous Philippe Ier, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 147, 1989, pp. 29-48 ; GUYOTJEANNIN, O., Actes royaux français. Les actes des trois premiers Capétiens (987-1060), dans J. BISTRICKY, hrsg., *Typologie der Königsurkunden. Kolloquium de Commission Internationale de Diplomatique in Olmütz, 30.8 - 3.9. 1992*, Olmütz, 1998, pp. 43-63. En ce qui concerne le présent article, l'essai sur les actes d'Henri

O. Guyotjeanin commence par dire que, concernant les actes des premiers rois capétiens, deux types de « déclin » ont été évoqués jusqu'à présent. Le premier concerne la forme des actes royaux : la diminution du nombre d'actes et la disparition de la solennité diplomatique ont été considérées comme le signe d'un affaiblissement des fonctions de la chancellerie. L'autre forme de déchéance, liée à la première, concernait la royauté, c'est-à-dire le pouvoir public, et le « literacy » lui-même, qui étaient considérés comme ayant décliné à cette époque. Contre cette opinion, O. Guyotjeanin affirme que la forme des actes royaux et la royauté du XI^e siècle n'ont pas connu de déchéance, mais qu'ils se sont adaptés aux transformations complexes de cette époque selon leur propre logique.

Tout d'abord, en ce qui concerne le nombre de documents, si l'on examine les trois rois capétiens Robert II, Henri I^{er} et Philippe I^{er}, on constate que le nombre d'actes délivrés par an n'a pratiquement pas varié. D'autre part, si l'on examine la répartition, on constate qu'un nombre considérable de documents ont été perdus, mais il est également intéressant de noter que les documents de tiers ou les actes de confirmation de notitia, en particulier pour Henri I^{er} et Philippe I^{er}, sont aussi nombreux que les actes royaux qui nous sont parvenus. En ce qui concerne les documents émis, leur nombre annuel n'est pas particulièrement faible par rapport à celui des rois de la fin de l'époque carolingienne ou du duc Guillaume de Normandie de la même période. De même, on constate que le duc de Normandie de la même époque présente la même tendance en matière de confirmation de documents de tiers (voir tableau 1). En d'autres termes, la délivrance de documents par la royauté capétienne au XI^e siècle n'était pas particulièrement en déclin par rapport aux documents royaux antérieurs (rois de la fin de l'époque carolingienne) ou aux documents d'un puissant prince de la même époque. D'autre part, tout au long du XI^e siècle, le contenu des documents royaux a évolué : la protection royale a diminué, les transferts ont augmenté et les confirmations ont progressivement pris la forme de confirmations de documents de tiers. La zone géographique des bénéficiaires s'est également concentrée de manière notable dans le nord de la France. Il est vrai que, parallèlement à la privatisation des documents royaux, leur caractère privilégié s'est estompé.

Tableau I : Nombre des actes émis par an et typologie diplomatique des premiers rois capétiens

	par an	perdus	confirmation des actes de tiers	total
Robert II	1,8	2,1	0,4 (18%)	2,5
Henri I ^{er}	1,7	2,1	1,6 (49%)	3,7
Philippe I ^{er}	0,9	2,7	1,1 (55%)	3,7
Guillaume, duc de Normandie			2,9	3,9

D'autre part, ce qui est important à propos des documents de cette période, c'est qu'en plus des documents traditionnels préparés par la chancellerie, le nombre de documents préparés physiquement par les bénéficiaires augmente. Il est intéressant de noter que les bénéficiaires qui ont effectivement pu obtenir des documents royaux étaient pour la plupart des monastères influents qui en avaient déjà acquis un grand nombre et qui maintenaient plutôt une conception archaïque de la royauté carolingienne, tandis que la chancellerie royale, en particulier à partir de la seconde moitié du XI^e siècle, a développé de nouveaux types de documents adaptés à la réalité du pouvoir. O. Guyotjeanin en conclut que les documents royaux français

du XI^e siècle, dans un contexte de transformation tant de la conception de la royauté que de la réalité du pouvoir, constituent un terrain d'expérimentation où s'exercent des forces diverses et complexes, et qu'il convient d'examiner leurs caractéristiques individuelles non pas comme des manifestations de décadence ou de chaos, mais comme le résultat d'efforts intéressants.

3. La donation de l'autel par l'évêque et l'église cathédrale de Paris

Un autre problème concerne le contenu de ce document, à savoir la donation de l'autel par l'évêque. Nous résumons ici les points importants en nous appuyant sur nos propres recherches sur l'évêque de Paris ²⁰.

Vers l'an 1000, dans le nord de la France, une doctrine juridique fut proposée visant à diviser les droits et pouvoirs relatifs aux églises paroissiales en deux catégories : l'« ecclesia », que tout le monde pouvait posséder, et l'« altare », qui appartenait exclusivement à l'Église et étaient placées sous l'autorité du évêque du diocèse. Cette doctrine trouve son origine dans un conflit entre l'évêque d'Orléans et l'abbaye de Fleury, mais elle semble avoir initialement servi à concilier de manière cohérente l'autorité épiscopale du diocèse et le privilège juridictionnel justifiant la possession de paroisses par l'abbaye. En effet, la plupart des documents épiscopaux du nord de la France de la fin du Xe siècle au début du XII^e siècle concernaient la cession d'autel à des institutions ecclésiastiques, notamment des monastères, c'est-à-dire la délégation de la responsabilité de la gestion des paroisses ²¹. Dans ce cas, par exemple, lorsqu'une église ou un monastère

²⁰ OKAZAKI, A., *Evêque, monastère et paroisse: encadrement religieux et politique épiscopale. (région parisienne, XIe-XIIIe siècles)*, mémoire de DEA, présenté à l'Université de Paris I, 1991.

²¹ Cf. LEMARIGNIER, J.-F., *Etude sur les privilèges d'exemption et de juridiction ecclésiastique des abbayes normandes depuis les origines jusqu'en 1140*, Paris, 1937; LEMARIGNIER, J.-F., L'exemption monastique et les origines de la réforme grégorienne, dans *A Chuny. Congrès scientifique*, Dijon, 1950, pp.288-340; LEMARIGNIER, J.-F., Structures monastiques et structures politiques dans la France de la fin du Xe et des débuts du XI^e siècle, dans *Il monachesimo nell'alto medioevo e la formazione della civiltà occidentale*, Spoleto, 1957, pp. 357-400; LEMARIGNIER, J.-F., Les institutions ecclésiastiques de la France de la fin du Xe au milieu du XII^e siècle, dans R. FAWTIER et F. LOT, éd., *Histoire des institutions françaises au moyen âge, t. III: Institutions ecclésiastiques*, Paris, 1962, pp. 3-139; LEMARIGNIER, J.-F., Le monachisme et l'encadrement religieux des campagnes du royaume de France situées au nord de la Loire, de la fin du Xe à la fin du XI^e siècle, dans *Le Istituzioni ecclesiastiche della «societas christiana» dei secoli XIXII, diocesi, pievi e parrocchie. Atti della sesta settimana internazionale di studio, 1974*, Milano, 1977, pp.357-405; DUVOSQUEL, J.-M., Les chartes de donation d'autels émanant des évêques de Cambrai aux XI^e-XII^e siècles éclairées par les obituaires. A propos d'un usage grégorien de la chancellerie épiscopale, dans H. Hasquin, éd., *Hommages à la Wallonie. Mélanges d'histoire, de littéraire et de philologie wallonnes offerts à Maurice A. Arnould et Pierre Ruelle*, Bruxelles, 1981, pp. 147-63; LOHRMANN, D., Donation d'autels et service de l'ost à Noyon au XI^e siècle, dans J. HOAREAU-DODINAU et P. TEXIER, éd., *Foi chrétienne et églises dans la société politique de l'Occident du Haut Moyen Age (IVe-XIIIe siècles)*, Limoges, 2004, pp. 133-148; TOCK, B.-M., Altare dans les chartes françaises antérieures à 1121, dans J. HAMASSE, éd., *Roma, magistra mundi. Itineraria culturae medievalis. Mélanges offerts au Père L.E. Boyle à l'occasion de son 75e anniversaire*, Louvain-la-Neuve, 1998, pp. 901-926; MAZEL, F., Amitié et rupture de l'amitié. Moines et grands laïcs provençaux au temps de la crise grégorienne (milieu XI^e - milieu XII^e siècle), dans *Revue historique*, 633, 2005, pp. 53-95;

souhaitait recevoir une donation d'une paroisse avec ses terres, ou en obtenir la confirmation, il arrivait que l'évêque du diocèse où se trouvait l'église concernée cède séparément l'« altare » au bénéficiaire, indépendamment de l'acte de donation. En ce qui concerne l'église cathédrale de Paris, à partir de la fin du Xe siècle, l'on constate que, dans le cadre du processus de formation d'un réseau de domaines propres au chapitre cathédral, l'évêque de Paris lui a donné à la fois les domaines et les paroisses situés dans le diocèse du Paris, en l'occurrence l'« ecclesia » et l'« altare »²², tandis que pour les églises paroissiales situées en dehors du diocèse de Paris, le chapitre a acquis l'« altare » par l'évêque du diocèse concerné²³. Et ce document de l'évêque de Chartres est l'un de ces exemples, au même titre que ceux de l'archevêque de Sens et de l'évêque de Meaux.

D'ailleurs, parmi les documents de cession d'autel par l'évêque de Paris, il existe un document destiné à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, auquel est également jointe une monogramme du roi Henri Ier de France²⁴. Ce document mentionne un grand nombre de témoins, ce qui suggère qu'il s'agit d'un acte juridique effectué lors d'une assemblée quelconque, mais de telles mentions apparaissent également dans d'autres documents épiscopaux de cession d'autel²⁵. D'autre part, selon l'analyse formelle des documents épiscopaux de Paris, les documents de cession d'autel par l'évêque de Paris partagent des caractéristiques formelles remarquables, et on peut supposer qu'ils ont été rédigés par la chancellerie épiscopale de Paris. À l'inverse, les documents épiscopaux des autres évêques auxquels le chapitre cathédral de Paris a reçu des autels en tant que bénéficiaires présentent des formes différentes, et on peut donc supposer que ces documents ont été rédigés par les évêques qui les ont délivrés²⁶.

Compte tenu de ce qui précède, on peut considérer que l'acte épiscopal de Chartres, auquel a été ajouté le monogramme du roi, se présente exactement comme il se doit en tant que document épiscopal relatif à la cession de l'autel au XIe siècle. D'autre part, les actes royaux du XIe siècle, contrairement aux ceux de la période carolingienne et du XIIe siècle et après, comportent souvent les souscriptions de nombreuses personnes, ecclésiastiques et laïques, qui ont (probablement) assisté directement à l'acte juridique en question. Plusieurs souscripteurs mentionnés dans l'acte de l'évêque de Chartres, qui possède

FOULON, J.-H., *Église et réforme au Moyen Âge : papauté, milieux réformateurs et ecclésiologie dans les Pays de la Loire au tournant des XIe-XIIIe siècles*, Bruxelles, 2008, pp.57-64.

²² 979/986, Lothaire et Louis V, rois de France, Arch. nat., K 17, no 5a, HALPHEN, L. et LOT, F., éd., *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V, rois de France (954-987)*, Paris, 1908, no 236.

²³ ao 1005, Lietry, archevêque de Sens, Arch. nat., K 18, no 2(8), TARDIF, J., éd., *Monuments historiques*, Paris, 1866, no 246; ao 1011, Macaire, évêque de Meaux, Arch. nat., K 18, no 9(2), GUERARD, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, I, p. 321; ao 1032/49, Hilduin, archevêque de Sens, Arch. nat., K 19, no 2(7), GUERARD, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, I, p. 320.

²⁴ 1042/43, Imbert, évêque de Paris, Arch. nat., K 19, 2(4), POUPARDIN, R., éd., *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, Paris, 1909/13, no 56.

²⁵ cf. BOUSSARD, J. et BAUDOT, M., éd., *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés (inédit)*, nos 52, 54 (991/1007), 55 (991/1016), 60 (1006) et 63 (1006/1009); DE LASTEYRIE, R., éd., *Cartulaire général de Paris*, Paris, 1877, no 76 (1006); POUPARDIN, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, no 58 (1045).

²⁶ OKAZAKI, A., *Pratiques documentaires dans le chartrier de l'église cathédrale de Paris aux XIe - XIIIe siècles: une étude diplomatique et institutionnelle*, thèse de doctorat rédigée en japonais et présentée à l'Université de Kumamoto (Japon) en mars 2015. La version française se trouve : https://catalog.lib.kyushu-u.ac.jp/opac_download_md/7406319/7406319.pdf

le monogramme du roi, apparaissent également dans un acte royal de la même époque destiné à l'église de Chartres, ce qui ne permet pas de douter de l'authenticité de cet acte ²⁷. Ce document est exceptionnel en ce sens qu'il existe trois copies sur des feuilles simples, dont le contenu est identique, mais dont la formulation et les témoins diffèrent. Enfin, examinons le processus d'émission et de transmission de ce document.

4. Rédaction, promulgation et transmission de l'acte de l'évêque Agobert de Chartres

Comme nous l'avons déjà vu, ce document est transmis par trois feuilles simples : deux feuilles sur les grands supports verticaux présentant la forme documentaire et un support horizontal écrit en caractères plutôt livresques et portant le monogramme du roi. Ces deux types se distinguent l'un de l'autre, notamment par la structure très différente de la section réservée aux témoins.

La formule utilisée dans cet acte épiscopal de Chartres n'a pas d'équivalent dans les documents concernant l'évêché de Paris, et il est fort probable qu'il ait été préparé à l'origine par l'évêché de Chartres ²⁸. On peut facilement imaginer que « 1A » a tout d'abord été rédigé (et « 4 ») de la forme utilisée pour le document. Et rappelons que cette version de l'acte énumère exclusivement des personnes qui semblent être des ecclésiastiques de l'église de Chartres, à commencer par l'évêque Agobert, tandis que « 1B », qui a reçu la confirmation du roi, non seulement ne mentionne pas l'évêque de Chartres lui-même, mais énumère également un grand nombre de personnes qui n'apparaissent pas dans « 1A ». Comme le souligne F. Soehnée, parmi eux figuraient l'archevêque de Reims, les évêques de la province de Reims, le frère du roi, le comte de Blois et d'autres seigneurs influents, ainsi que des seigneurs locaux de cette région. À partir de ces faits, on peut supposer que cette version du document, qui a été approuvée par le roi, a probablement été promulguée lors d'une assemblée convoquée par le roi quelque part dans la province de Reims. Malheureusement, il n'est pas possible de déterminer clairement où et quand cette assemblée s'est tenue, mais ce document mentionne plusieurs personnes ayant participé à l'assemblée du roi ou faisant partie de son entourage proche, qui ont également souscrit des actes royaux datant de la même période ²⁹.

²⁷ Il n'existe pas d'édition critique des documents d'Henri Ier, mais il est possible de consulter les textes contenus dans diverses collections de sources historiques publiées jusqu'au XIXe siècle. De plus, le catalogue de F. Soehnée mentionné ci-dessus et les recherches sur des originales menées par l'Institut des textes fournissent des informations et des opinions précieuses. Cette fois-ci, nous avons vérifié les souscripteurs de tous les actes d'Henri Ier. Il en résulte que, dans les documents suivants au moins, nous pouvons confirmer la présence de plusieurs souscripteurs apparaissant dans les deux versions du document d'Agobert, ou dans l'une d'elles. SOEHNEE, *Henri Ier*, nos 79 (ao 1048), 112 (ao 1058); MARTENE, Ed. et DURAND, U., *Veterum scriptorum et monumentorum historicorum, dogmaticorum, moralium amplissima collectio*, Paris, 1724-1733, t. 7, col. 58-59 (ao 1048); PROU, *Recueil des actes de Philippe Ier*, no 2 (ao 1060). Le dernier exemple est celui où Philippe Ier a apposé une croix de confirmation sur l'original de l'acte d'Henri Ier (négligé dans le catalogue de F. Soehnée).

²⁸ Pour les caractéristiques formelles des documents établis par l'évêché de Paris, voir ma thèse citée dans la note 26. En ce qui concerne les documents de l'évêché de Chartres, il n'existe ni recueil systématique de sources documentaires ni étude diplomatique, ce qui ne permet pas d'identifier l'auteur ni le contexte de création du document « 1A ». Cependant, la rédaction de cet acte doit être considérée comme ayant été effectuée soit par l'émetteur, à moins qu'il n'y ait pas de doute quant à la possibilité d'une rédaction par le bénéficiaire, ici l'église de Paris.

²⁹ Nous avons tenté de comparer les souscripteurs d'autres actes royaux émis dans la province de Reims

Ces observations nous permettent de supposer que les ecclésiastiques de la cathédrale de Paris, après avoir reçu le document sur la cession de l'autel de la part de l'évêque de Chartres, l'ont pour une raison quelconque transcrit sur un parchemin horizontal en utilisant une écriture plutôt livresque, puis l'ont apporté à une assemblée royale qui se tenait quelque part dans la province de Reims, où il a reçu l'apposition du monogramme du roi. Comme l'indique la notice de Saint-Quentin datant d'environ 1067, le chapitre cathédral de Paris profitait d'une assemblée réunissant les princes ecclésiastiques et séculiers pour faire valoir ses droits et intérêts, et parfois même pour rédiger un document ³⁰. Une situation intéressante à cet égard a récemment été signalée concernant l'abbaye de Marmoutiers. Selon M. -J. Gasse-Grandjean, l'acte de l'évêque Agobert de Chartres datant de 1060, en faveur de cet éminent monastère, est conservé dans son original, accompagné d'un monogramme du roi Philippe Ier de France et portant le sceau royal. Il est important de noter que cet acte épiscopal comporte des traces indiquant l'existence d'un autre feuillet, aujourd'hui disparu ³¹.

Il convient enfin d'examiner pourquoi, outre l'original, un autre document reprenant le même texte a-t-il été rédigé (« 4 »), qui est d'ailleurs transmis dans les archives du bénéficiaire, ici, dans l'église de Paris ? En réalité, au début du XII^e siècle, la cathédrale de Paris avait conservé plusieurs copies, sur une seule feuille, des documents importants qu'elle avait reçus, à commencer par les actes royaux carolingiens, ainsi que de certains documents émis par l'évêque de Paris lui-même (Tableau II). Autrefois appelé « copie figurée », ce type de copie était considéré par certains chercheurs comme des brouillons d'un document. Récemment, L. Morelle a toutefois avancé l'hypothèse qu'elles faisaient plutôt partie des efforts de gestion des archives entrepris par les bénéficiaires ³². Et, du moins en ce qui concerne les documents liés à la cathédrale de Paris, on peut considérer que la quasi-totalité d'entre eux ont été rédigés par la cathédrale de Paris entre la fin du XI^e siècle et le début du XII^e siècle ³³. En ce qui concerne l'acte de l'évêque de Chartres en question, l'évêché de Paris a créé, en plus du « 1B », feuillet demandant le monogramme du roi, un nouveau feuillet « 4 », calqué sur « 1A », l'original proprement dit.

Tableau II : Actes à feuille unique provenant de la cathédrale de Paris

année	expéditeur	original	copie figurée	faux
528	Childebert Ier			K 1, no 1

avec ceux du présent document, mais nous n'avons pas réussi à trouver de liste de témoins correspondant parfaitement avec l'acte auquel nous avons pu se référer (SOEHNEE, *Henri Ier*, nos 75 (ao 1047) et 108 (ao 1057)). D'autre part, en examinant les participants aux conciles ecclésiastiques tenus sous l'influence du roi dans le nord de la France, nous avons identifié un nombre important de souscripteurs de la version « 1B » en question dans les trois conciles suivants : les conciles de Sens et de Senlis en 1048, et le concile de Reims en 1049. PONTAL, O., *Les conciles de la France capétienne jusqu'en 1215*, Paris, 1995, pp.116-17 (1048, Sens, Senlis), et pp. 154-159 (1049, Reims).

³⁰ Arch. nat., K 20A, no 3 (3).

³¹ GASSE-GRANDJEAN, M.-J., Retour sur trois actes de Philippe Ier, roi de France, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 158, 2000, pp. 536-540.

³² Cf. GIRY, A., *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894, p. 12; GUYOTJEANNIN, *Diplomatique*, p. 286. L. MORELLE a donné une opinion cruciale à ce propos dans une conférence tenue au Japon, le mars 2007.

³³ cf. OKAZAKI, A., *Pratiques documentaires dans le chartrier de l'église cathédrale de Paris aux XI^e - XII^e siècles: une étude diplomatique et institutionnelle*.

[0774-800]	Charlemagne		K 7, no 13b	K 7, nos 13(a)
811	Etienne, comte de Paris		S 388, no 1, 2a et 2b	
814	Louis le Pieux	K 8, no 1a	K 8, no 1b et 1bis	
820	Louis le Pieux			K 8, no 9
851	Charles le Chauve	K 12, no 1a	K 12, no 1b, 1c et 1	
867	Charles le Chauve	K 14, no 2(2)	S 231, no 3	
868	Charles le Chauve		K 14, no 5	
872	Charles le Chauve	K 11, no 4a	K 11, no 4b	
907	Charles le Simple		K 16, no 6a et 6b	
911	Charles le Simple	K 16, no 7a	K 16, no 7b	
980	Benoit VII			L 220, no 5
[0986- 979]	Lothaire et Louis V	K 17, no 5a	K 17, no 5b	
995	Renaud, ev. Paris	K 18A, no 1(4a)	K 18A, no 1(4b)	
1006	Renaud, ev. Paris (Jean)	S 305B, no 1	S 302a, no 4	
1006	Renaud, ev. Paris (Jean)			L 463, no 1
[1055c]	Agobert, ev. Chartres	S 254, no 1A	S 254, no 1B et 4	
1094	Geoffroi, ev. Paris	K 20B, no 6(11)	L 920, no 1	
[1102c]	Etienne, comte Blois	K 20, no 6(22)	S 371B, s.n.	
1105	Galon, ev. Paris	K 20B, no 7(6)	K 20B, no 7(6b)	
1108	Galon, ev. Paris	K 21A, no 1(3)	L 463, no 3	
[1112-1117]	Louis VI	K 21B, no 7a	K 21, no 7b	
1115	Lambert, ev. Noyon	S 435, s.n.	S 435, s.n.	
1143	Louis VII	K 23, no 7a	K 23, no 7b	

Comme nous l'avons déjà souligné dans un autre article, lorsque le premier cartulaire de la cathédrale de Paris fut créé à l'initiative du chapitre au début du XIIe siècle, ce sont les feuilles simples qui nous sont parvenues aujourd'hui qui furent transcrites ³⁴. En ce qui concerne le document épiscopal de Chartres qui fait l'objet du présent article, il ne fait aucun doute, entre autres d'après la composition de la colonne des témoins, que le compilateur de ce cartulaire a transcrit le texte du « 1A » ou « 4 » ³⁵. Bien que les ecclésiastiques parisiens du XIe siècle aient préparé, en plus un acte authentique rédigé par l'évêque de Chartres, une feuille portant le monogramme du roi, c'est la version sans monogramme qui a été retenue

³⁴ OKAZAKI, A., Gestion du passé et Archives: à propos d'un cartulaire de l'église de Paris au XIIe siècle (Liber Niger), dans *Shien*, 146, 2009, pp.62-69, rédigé en japonais, repris ultérieurement dans ma thèse.

³⁵ Dans la transcription du cartulaire, l'ordre dans lequel les témoins sont mentionnés semble différent de celui des deux feuilles (« 1A » ou « 4 »), mais cela s'explique par le fait que le compilateur du cartulaire lit une partie de la colonne des témoins en lignes plutôt qu'en paragraphes. Liber Niger, Arch. nat., LL 78, p. 87. Il convient de noter que l'édition des cartulaires de la cathédrale de Paris par B. Guérard présente une transcription du texte provenant d'un autre cartulaire du XIIIe siècle, mais qui suit la même lecture que le Liber Niger. GUERARD, *Cartulaire*, I, p.319.

pour la compilation du cartulaire au début du XIIe siècle, un demi-siècle plus tard. En d'autres termes, les efforts déployés par leurs prédécesseurs un demi-siècle plus tôt pour obtenir la confirmation du roi ont été ignorés par les clercs de l'église de Paris qui leur ont succédé. Pourquoi les compilateurs du cartulaire ont-ils transcrit cette version du texte plutôt que celle portant le monogramme du roi ?

Notre hypothèse est la suivante. Les actes épiscopaux relatifs à la cession de l'autel au milieu du XIe siècle, qu'ils proviennent de Paris ou de Chartres, ont été essentiellement émis par la chancellerie de les émetteurs - évêques, avec une apparence et une forme qui reflètent fortement le style des documents diplomatique et ce genre d'acte avait une signification politique symbolisant le pouvoir public de l'évêque, dans le prolongement de l'idéologie carolingienne ³⁶. Il va sans dire que qu'il s'agit de « 1A ». Cependant, le chapitre cathédral de Paris a créé une autre version du document pour cet acte épiscopal de Chartres reçu en tant que bénéficiaire, et y a obtenu la confirmation du roi (« 1B »). Le problème est que, à cette occasion, le chapitre cathédral de Paris ne s'est pas soucié de maintenir la formalité que l'évêque de Chartres a voulu donner à cet acte. Cela s'explique probablement par le fait que les clercs de l'église de Paris considèrent alors crucial que les témoins souscripteurs et l'intervention du roi soient physiquement gravés dans le document. En effet, le milieu du XIe siècle est considéré comme une période de « relâchement » des exigences en matière de formalité des documents, une caractéristique que l'on retrouve non seulement dans les documents royaux, mais aussi dans les documents épiscopaux de Paris. Non seulement l'aspect extérieur n'était pas pris en compte, mais il existait même des cas particuliers où le verso était également utilisé ³⁷. Cependant, la situation semble avoir changé au début du XIIe siècle. À cette époque, ce n'était plus la conservation de la mémoire du contexte de création du document (par exemple, la confirmation par le roi dans l'assemblée importante) qui était exigée pour garantir la validité du document, mais la forme du document elle-même. En d'autres termes, ce qui était exigé au début du XIIe siècle pour les documents officiels hautement formalisés, tels que les documents de transfert épiscopal d'autel qui font l'objet du présent article, n'était-ce pas justement des caractéristiques « formelles », telles que l'utilisation d'un grand format de parchemin vertical, un interligne suffisant et une écriture nettement diplomatique, claire et lisible ? On peut supposer que la copie sur feuille unique (« 4 ») a été réalisée entre la fin du XIe siècle et le début du XIIe siècle, à une époque où la valeur formelle des documents augmentait et où la nécessité de gérer les archives devenait pressante, probablement dans le cadre d'un projet antérieur à la compilation du premier cartulaire de l'église cathédrale de Paris ³⁸.

Conclusions

Dans cet article, nous avons examiné un acte épiscopal du XIe siècle. Suivant les arguments d'O. Guyotjeannin et du D. Barthélemy, nous avons adopté le point de vue selon lequel, dans la société féodale du XIe siècle, la valeur et l'ordre juridique des documents n'étaient pas confus ou corrompus, mais

³⁶ cf. OKAZAKI, *Evêque, monastère et paroisse: encadrement religieux et politique épiscopale. (région parisienne, XIe-XIIe siècles)*.

³⁷ L'acte d'Imbert, évêque de Paris, datant d'environ 1056. Arch. nat., S 275, no 115. cf. OKAZAKI, Y a-t-il une crise documentaire dans la France du Nord (XIe - début du XIIe siècle, dans *Seiyoshigaku-Ronshu (The Studies in Western History)*, 37. 1999, pp. 1-21 (en japonais).

³⁸ La date de création du document « 4 » peut être estimée, d'après les caractéristiques de l'écriture, au début du XIIe siècle. On peut notamment constater une similitude entre cette écriture et celle utilisée dans le document de l'évêque de Paris Galon datant de 1107. Arch. nat., K 20, no 9 (2).

s'étaient « adaptés » à l'environnement de l'époque. Nous avons ensuite émis l'hypothèse qu'au début du XIIe siècle, la base de l'efficacité des documents était peut-être en train de revenir à la « forme », en mettant à nouveau l'accent sur la solennité sur le plan diplomatique. L'acte épiscopal de Chartres destinés à la cathédrale de Paris, qui ont fait l'objet de cette étude, constituent un exemple particulier qui nous fournit des informations particulièrement précieuses. En effet, ce document a été transmis par trois feuilles simples et des cartulaires, dont on sait avec certitude qu'ils ont été créés entre le milieu du XIe siècle et le début du XIIe siècle, et les « choix » pris en matière de forme documentaire lors de leur création et de leur transcription sont différents. L'étude des documents ne consiste pas seulement à déterminer l'original ultime, mais peut également porter sur le contexte et le processus de création de chacune des versions transmises.

Annex I : édition du texte

[1049 – 1053]

Agobert, évêque de Chartres, donne l'église d'Epône au chapitre cathédral de Paris.

A1. Original, 590/582 ~ 409/411, Arch. nat., S 254, no 1A (olim L 457, no 1a)

A2. Original, 233/230 ~ 326/320, Arch. nat., S 254, no 1B (olim L 457, no 1b)

A3. Copie du XIIe s., 590/600 ~ 425, Arch. nat., S 254, no 4 (olim L 457, no 4)

B. Copie du XIIe s., Livre noir, Arch. nat., LL 78, pp. 84-87, no XXXII; C. Copie du XIIIe s., Petit Pastoral, Arch. nat., LL 77, pp. 161-162.

a. GUERARD, B., éd., *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, Paris, 1850, I, pp.318-319 [c1055], no XI, d'après C ; b. « Charte Artem/CMJS n°2903 » [En ligne] <http://www.cn-telma.fr/originaux/charte2903/> et « Charte Artem/CMJS n°2904 » [En ligne] <http://www.cn-telma.fr/originaux/charte2904/>.

ind.: SOEHNEE, F., *Catalogue des actes de Henri Ier, roi de France (1031-1060)*, Paris, 1907, no 86 (1049, octobre - 1053, 9 juin) ; TOCK, B.-M., éd., *La diplomatie française du Haut Moyen Age. Inventaire des chartes originales antérieures à 1121 conservées en France, t. I. Introduction générale, Album diplomatique, Table chronologique, Table des auteurs, t. II. Table des destinataires, Table des genres diplomatiques, Table des états de la tradition manuscrite, Table des sceaux, Table des chirographes, Table des cotes d'archives ou de bibliothèques*, Turnhout, 2001, nos 2903 (A1=1a) et 2904 (A2=1b): [c1055], no 2903 (A1=1a) original, 2904 (A2=1b) copie, no 4 manque.

Texte d'après A1.

[croix] IN NOMINE UNIUS ET INDIVIDUE TRINITATIS.

Cum in cupiditatis tyrannide evertenda atque regno karitatis augendo laborandum sit omnibus qui veri corporis Christi quod cum eo in eternum erit membra se esse appetunt; consilium est providere utilitati sue parvitatem nostram, que in via quidem justicie nondum ambulat; sed ut ad eam perveniat indefesse desiderat; cum autem tres caritatis partes nemo fere sit qui nesciat; primam scilicet que agit aliquid ut sibi prosit, secundam que ut alii, terciam vero ea facientem que sibi simul et alii pro futura cognoscit; duabus quidem prioribus aliqua sed ultime maxima invigilandum est opera; quam ex utraque compositam utrique idem valere videmus quia vero karitati que Deus est humilitatem nostram placere speramus si caritatis opera faciamus; indignum est necessaria petentibus abundantes petita negare ; atque eorum precibus aurem

misericiordię non prebere; cum ipse nos petere inperet; ac se promittat daturum; pulsare et se aperturum ; ego igitur AGOBERTUS Carnotensium episcopus Dei gratia ejus vestigiis inherere utile esse et honestum intelligens.

Parisiensium canonicorum et eorum presulis domni IMBERTI precibus aures exauditionis aperio ; ut quos consulendę ecclesię nostrę hactenus Dei gratia et sua non defuisse sensimus; beneficio nostro quia digni sunt obligati a modo ingrati nusquam appareant; sed quod prius nullisque p̄cedentibus meritis dabant jam debitores facti liberius exsolvant; Do ergo fratribus p̄dictis in communi habendum altare Spedonensis ecclesię; ut numquam vel a me vel ab aliquo successorum meorum aliqua ejus redemptio exigatur; sed id teneant atque possideant sine alicujus repeticionis infestacione et calumpnia; solvere tamen inde sinodum ac circadam non negligant; ne res ecclesiastica omnino a manu episcopi remota videatur;

Si quis vero hoc donum quod bonum esse pauci nesciunt qui sciant quia quorum finis bonus est adnichilare ac destruere temptaverit; auctoritatis divinę et pusillitatis meę anathemate jure percussus ; quia quod bonum est destruens; a nullo negatur esse malus; sciat se poenis affligendum infernalibus atque aeterno dampnandum incendio ;

Ut autem hoc donum per succedentia tempora firmum et stabile permaneat; archidiaconi SYGONIS manibus roborandum obtuli cartulam; ceterisque ecclesię nostrę prefectis; quorum hęc sunt nomina;

[colonne1] S. Landrici abbatis. S. Hugonis decani. S. Emulfi cantoris. S. Hildegarii subdecani. S. Rotberti subcantoris. S. Sygonis archidiaconi.

[colonne2] S. Fulcherii archidiaconi C[amotensis]. S. Fulcherii archidiaconi D[unensis]. S. Ivonis prepositi. S. Gerogii prepositi. S. Guidonis prepositi. S. Ingelranni signatoris.

[colonne3] [croix] S. AGOBERTI PRESULIS. S. Guillelmi prepositi. S. Hugonis Carnotensis. S. Ascelini presbiteri. S. Huberti sacerdotis.

Et ne ab aliquo successorum meorum hoc donum evertatur, sciant fideles ecclesię hoc sibi me eo tenore dedisse ut illi et successores sui mihi meisque successoribus solvant unoquoque anno Parisius si requisierint [croix] C albos panes, duos modios boni vini Parisiacenses, quinque friscingas aut, si tempus fuerit, X arietes, gallinas XII, avenę modium unum Parisiensem.

Texte d'après A2

In nomine unius et individue Trinitatis.

Cum in cupiditatis tyrannide evertenda atque regno caritatis augendo laborandum sit omnibus qui veri corporis Christi quod cum eo in ęternum erit membra se esse appetunt consilium est providere utilitati sue parvitatem nostram quę in via quidem justicię nondum ambulat sed ut ad eam perveniat indesinenter desiderat; Cum autem esse tres caritatis partes nemo fere sit qui dubitet primam scilicet quae agit aliquid ut sibi prosit secundam quę ut alii terciam vero ea facientem quę sibi simul et alii pro futura cognoscit duabus quidem prioribus aliqua sed ultimę maxima invigilandum est opera, quam ex utraque compositam utrique idem valere videmus; quia vero caritati quę Christus est humilitatem nostram placere speramus si caritatis opera faciamus indignum est necessaria petentibus abundantes petita negare, atque eorum precibus aurem misericordiae non prebere cum ipse nos petere imperet ac se promittat daturum, pulsare et se aperturum ; ego igitur Agobertus Carnotensium episcopus Dei gratia ejus vestigiis inherere utile esse et honestum intelligens

Parisiensium canonicorum et eorum presulis domni Imberti precibus aures exauditionis aperio ut quos consulendę aecclesiae nostrae hactenus Dei gratia et sua non defuisse sensimus beneficio nostro quia digni sunt obligati amodo ingrati nusquam appareant sed quod prius nullisque precedentibus meritis dabant jam

debitores facti liberius exsolvant; do ergo presuli et fratribus predictis in communi habendum altare Spedonensis aeccliesiae hoc modo ut nunquam vel a me vel ab aliquo successorum meorum aliqua ejus redemptio exigatur sed sine vicario ut ita dicam vel persona ab eis teneatur et ne res aeccliesiastica omnino remota a manu Carnotensis episcopi videatur sinodum inde ac circadam unoquoque anno solvere non negligant cum sibi me nichil aliud quam venditionem perdonasse intelligant.

Si quis vero hoc donum quod bonum esse pauci nesciunt qui sciant quia quorum finis bonus est ea etiam bona sunt si quis adnichilare ac destruere temptaverit auctoritatis divinae ac pusillitatis meae anathemate jure percussus quia quod bonum est destruens malus esse videtur omnibus sciat se poenis affligendum infernalibus atque eterno dampnandum incendio.

Ut autem hoc donum permaneat neque ab aliquo successorum meorum evertatur sciant fideles aeccliesiae hoc sibi me ea lege dedisse ut illi et successores sui michi et omnibus Carnotensis aeccliesiae futuris episcopis solvant unoquoque anno Parisius centum albos panes duos modios boni vini Parisiacenses quinque frisingas aut si tempus fuerit decem arietes gallinas XIIcim, avenę modium unum Parisiacensem. [colonne1] S. Landrici abbatis Sancti Petri. S. Ernulfi cantoris. S. Hildegarius subdecani. S. Hugonis prepositi. S. Ingelranni cancellarii. S. Widonis Calnei prepositi. S. Sigonis Haimonis filii. S. Fulcherii canonici. S. Walterii deb S. Widonis levite. S. Hugonis canonici Walteri prepositi.

[colonne2] S. Haldrici prepositi Sancti Carauni Huberti presbiteri. S. Warini levite, Roscelini presbiteri, Johannis medici, Georgii Herbranni, Odonis canonici, Odonis de Sancto Andree, S. Fulberti canonici. S. Magenfredi canonici. S. Hilduilli pueri canonici. S. Ernulfelli pueri canonici.

[colonne3] S. Ebrardi vicecomitis. S. Hugonis vicedomini. S. Gauslini casati. (Croix) S. Rotberti de Sancto Leodegario. S. Ebrardi Haimonis. S. Gausfridi dapiferi. Super [colonne4] S. Widonis Remensis archiepiscopi. S. Leterici episcopi. S. Fulconis episcopi. S. Drogonis episcopi. S. Balduini episcopi. Signum regis Henrici [monogramme].

[colonne5] S. Odonis fratris regis. S. Tedbaldi comitis. S. Radulfi comitis. S. Manasę comitis. S. Waleranni Ivonis. S. [espace].

Texte de B.

In nomine unius et individue Trinitatis.

Cum in cupiditatis tyrannide (A2) evertenda atque regno caritatis (A2) augendo laborandum sit omnibus qui veri corporis Christi quod cum eo in ęternum erit membra se esse appetunt consilium est providere utilitati sue parvitatem nostram que in via quidem justicie nondum ambulat sed ut ad eam perveniat indefesse (A1) desiderat; Cum autem esse (A2) tres caritatis partes nemo fere (A2) sit qui nesciat (A1) primam scilicet que agit aliquid ut sibi prosit secundam que ut alii terciam vero ea facientem que sibi simul et alii pro futura cognoscit duabus quidem prioribus aliqua sed ultime maxima invigilandum est opera, quam ex utraque compositam utrique idem valere videmus; quia vero caritati (A2) que Deus (A1) est humilitatem nostram placere speramus si caritatis opera faciamus indignum est necessaria petentibus abundantes petita negare, atque eorum precibus aures misericordie (A1) non prebere cum ipse nos petere imperet ac se promittat daturum, pulsare et se aperturum ;

ego igitur AGOBERTUS (A1) Carnotensium episcopus Dei gratia ejus vestigiis inherere utile esse et honestum intelligens.

Parisiensium canonicorum et eorum presulis domni IMBERTI (A1) precibus aures exauditionis aperio; ut quos consulende ęcclesie (B) nostre (A1) hactenus Dei gratia et sua non defuisse sensimus ; beneficio nostro quia digni sunt obligati amodo (A2) ingrati nusquam appareant; sed quod prius nullisque precedentibus

(A2) meritis dabant jam debitores facti liberius exsolvant; Do ergo (espace B) fratribus predictis (A2) in communi habendum altare Spedonensis ecclesie (B); ut numquam vel a me vel ab aliquo successorum meorum aliqua ejus redemptio exigatur; sed id teneant atque possideant sine alicujus repetitionis infestatione et calumpnia (A1); solvere tamen inde sinodum ac circadam non negligant; ne res ecclesiastica omnino a manu episcopi remota videatur. (A1)

Si quis vero hoc donum quod bonum esse pauci nesciunt qui sciant quia quorum finis bonus est ea etiam bona sunt, si quis (A2) inquam (B) adnichilare ac destruere temptaverit; auctoritatis divine et pusillitatis mee (A1) anathemate jure percussus; quia quod bonum est destruens; a nullo negatur esse malus (A1); sciat se penis (B) affligendum infernalibus atque eterno (A2) dampnandum incendio;

Ut autem hoc donum per succedentia tempora firmum et stabile permaneat; archidiaconi SYGONIS manibus roborandum obtuli cartulam; ceterisque ecclesie nostre prefectis; quorum hec sunt nomina (A1) ; [croix] S. AGOBERTI PRESULIS. S. Guillelmi prepositi. S. Hugonis Carnotensis. S. Ascelini presbiteri. S. Huberti sacerdotis. S. Landrici abbatis. S. Fulcherii archidiaconi C[arnotensis]. S. Hugonis decani. S. Fulcherii archidiaconi D[unensis]. S. Ernulfi cantoris. S. Ivonis prepositi. S. Hildegarii subdecani. S. Gerogii prepositi. S. Rotberti subcantoris. S. Guidonis prepositi. S. Sygonis archidiaconi. S. Ingelranni signatoris (B = arrangement de A1).

Et ne ab aliquo successorum meorum hoc donum evertatur, sciant fideles ecclesie hoc sibi me eo tenore dedisse ut illi et successores sui mihi meisque successoribus solvant unoquoque anno Parisius si requisierint C albos panes, duos modios boni vini Parisiacenses, quinque frisingas aut, si tempus fuerit, decem (decem A2) arietes, gallinas duodecim (duodecim B), avenę modium unum Parisiensem (A1).